



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

PORTER À LA CONNAISSANCE DE L'ÉTAT

Fascicule 2

Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Vouzon

Cadre juridique du territoire

Version de août 2018

Préambule : l'objectif de ce fascicule 2 est de présenter le cadre juridique qui concerne spécifiquement le PLU de la commune de Vouzon. Conformément aux articles L.104-2 et R.104-1 du code de l'urbanisme, le PLU fera l'objet d'une évaluation environnementale. Cette démarche devra être intégrée dans l'élaboration du projet.

SOMMAIRE

1. Les documents à respecter ou prendre en compte.....	3
1.1 Le PLU devra être compatible avec :.....	3
1.1.1 Les règles générales du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) :.....	3
1.1.2 Le SCoT de Grande Sologne.....	3
1.1.3 Les orientations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne :.	4
1.1.4 Le Plan de gestion des risques inondation (PGRI) Loire-Bretagne :.....	4
1.2 Le PLU devra prendre en compte :.....	5
1.2.1 Les objectifs du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) :.....	5
1.2.2 Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) :.....	5
1.2.3 Le Schéma régional des carrières (SRC) :.....	5
1.3 Le PLU devra associer à sa réflexion	6
1.3.1 Le Schéma régional d'aménagement durable du territoire (SRADDT) :.....	6
1.3.2 Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE)	6
1.3.3 Les zones sensibles air :.....	6
1.3.4 Les Atlas des paysages :.....	6
1.3.5 Le Plan régional de l'agriculture durable (PRAD) :.....	7
1.3.6 les cartes de Bruit Stratégiques (CBS) et les Plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) :.	7
1.3.7 Le classement sonore des infrastructures de transport	8
1.3.8 Le Plan climat-énergie territorial (PCET) de la région Centre-Val de Loire :.....	8
1.3.9 Le PCET du Conseil départemental de Loir-et-Cher :.....	8
1.3.10 Le Plan départemental de l'habitat (PDH) :.....	8
1.3.11 Le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAGV) :.....	9
1.3.12 Le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) :.....	9
1.3.13 La qualité des entrées de ville :.....	9
1.3.14 Les espaces naturels sensibles (ENS) :.....	9
1.3.15 Le zonage Natura 2000 :.....	9
1.3.16 L'inventaire des Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) :.....	10
1.3.17 Le Schéma régional de gestion sylvicole des forêts privées (SRGSFP) :.....	10
1.3.18 Le Schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) :.....	10
1.3.19 Le patrimoine culturel et bâti :.....	11
1.3.20 Le Dossier départemental des risques majeurs (DDRM) :.....	11
1.3.21 L'Atlas des zones inondables (AZI) :.....	11
1.3.22 L'Inventaire des installations Seveso et ICPE :.....	12
1.3.23 L'Inventaire des sites et sols pollués :.....	12
1.3.24 L'Inventaire des risques de transport de matières dangereuses :.....	12
1.3.25 Le Schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) :.....	12
1.3.26 Le Schéma de développement commercial :.....	12
1.3.27 Le Schéma départemental des carrières approuvé le 31 juillet 2013.....	12
2. Les servitudes d'utilité publique (SUP).....	13

1. Les documents à respecter ou prendre en compte

1.1 Le PLU devra être compatible avec :

1.1.1 Les règles générales du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) :

Issu de la loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), le SRADDET est un document qui prendra en compte les différentes thématiques du développement durable et de l'aménagement du territoire, notamment l'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, le désenclavement des territoires ruraux, l'habitat, la gestion économe de l'espace, l'intermodalité, le développement des transports, la maîtrise et la valorisation de l'énergie... Il intégrera et se substituera à terme au Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), au Schéma régional climat air énergie (SRCAE), au Schéma régional de cohérence écologique (SRCE), au Schéma régional des infrastructures et des Transports (SRIT) et au Schéma régional de l'intermodalité (SRI). Le SRADDET de la Région Centre-Val de Loire a été lancé le 2 mars 2017. Il devrait être approuvé avant la fin de l'année 2019. A la date d'opposabilité du SRADDET, le PLU en cours de révision devra donc être compatible avec les règles générales du SRADDET.

1.1.2 Le SCoT de Grande Sologne

Le SCOT doit permettre aux communes d'un même bassin de vie de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des implantations commerciales, des déplacements et de l'environnement. Il est avant tout un projet politique, économique et social qui oriente le développement du territoire pour les années à venir.

Le syndicat mixte du pays de Grande Sologne a prescrit un SCoT le 2 juillet 2015. Les grandes orientations s'imposeront aux documents d'urbanisme des 25 communes composant le territoire. Il s'agit principalement de respecter dans une logique de développement durable, les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser ainsi que les espaces naturels, agricoles et forestiers. L'enjeu est avant tout d'assurer une gestion économe de l'espace en limitant notamment l'urbanisation linéaire.

Le SCoT est actuellement en phase d'élaboration du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) avec lequel le PLU devra être compatible. En particulier, le SCoT vise l'objectif de maintenir un effort à 40% du développement résidentiel nécessaire à l'intérieur des enveloppes urbaines existantes (par divisions parcellaires, renouvellement urbain, utilisation des friches, des « dents creuses » et des espaces non bâtis, etc...).

Les trois objectifs affichés sont :

- 1-« La proximité solognote » : Des espaces de vie structurés, complémentaires et solidaires, en lien avec les espaces voisins ,
- 2-« Un nouvel horizon économique » : Un tissu diversifié et des savoir-faire historiques, mettant l'accent sur la qualité
- 3- « Résolument solognots » : Une identité solognote affirmée et partagée, facteur d'attractivité

Si le SCoT n'est pas opposable à la date d'arrêt du PLU, celui-ci sera soumis au principe d'urbanisation limitée (L.142-4 du code de l'urbanisme) :

- Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme.

Il peut être dérogé à l'article [L. 142-4](#) avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPE-

NAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Si le PLU a été approuvé avant le SCoT, il est si nécessaire rendu compatible dans un délai d'un an ou 3 ans si la mise en compatibilité implique une révision du PLU.

1.1.3 Les orientations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne :

Le SDAGE définit pour six ans les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que les objectifs de qualité (2/3 des eaux en bon état d'ici 2012) et de quantité des eaux à atteindre sur le bassin Loire-Bretagne. Le SDAGE, adopté le 18-11-2015, est en vigueur depuis sa publication au JORF le 20-12-2015. L'Agence de l'eau Loire-Bretagne a mis en place un site consacré au SDAGE et aux SAGE, sur lequel les documents sont disponibles : <https://sdage-sage.eau-loire-bretagne.fr/sites/sdage-sage/home/le-sdage/les-documents-du-sdage.html>

Le SDAGE recommande de traiter, dans le PLU, les questions de gestion des eaux pluviales, d'imperméabilisation des sols et de préservation des zones humides.

Sur cette thématique, la DREAL Centre-Val de Loire a rédigé un *Guide pour la prise en compte des zones humides* dans les projets, reprenant les prescriptions du SDAGE. Disponible à cette adresse : http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/quideZH-centre-valdeloire-janvier2016_cle273a77.pdf, le guide rappelle que les inventaires de pré-localisation ne sont pas suffisamment fins et qu'une étude exhaustive des zones humides ne serait pas réalisable sur tout le territoire du PLU. Il précise cependant que le PLU devra aborder la question des zones humides, qu'il pourra fixer des prescriptions au PLU et qu'il pourra caractériser les zones humides sur un territoire susceptible d'accueillir un équipement structurant. A cette fin, la méthode proposée est la suivante

- la collectivité fera réaliser à minima sur l'ensemble des secteurs qui pourraient faire l'objet d'une ouverture à l'urbanisation ou d'aménagements susceptibles d'avoir des impacts importants, un inventaire des zones humides ;
- l'état initial de l'environnement fera apparaître les résultats des inventaires en cartographiant les milieux présents sur ces zonages, en mettant en relief les secteurs caractérisés comme zones humides ;
- le dossier justifiera les choix retenus en matière d'ouverture à l'urbanisation en soulignant les mesures d'évitement et/ou de réduction mises en œuvre via les zonages (maintien en zone naturelle ou agricole des zones humides fonctionnelles identifiées, par exemple) le règlement et/ou les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Le PLUi doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

1.1.4 Le Plan de gestion des risques inondation (PGRI) Loire-Bretagne :

Le PGRI vise à mieux assurer la sécurité des populations, à réduire les dommages individuels et les coûts collectifs, ainsi qu'à permettre le redémarrage des territoires après l'inondation.

Le PGRI Loire-Bretagne (2016-2021), arrêté par le préfet coordinateur le 23-11-2015, a fixé plusieurs objectifs aux documents d'urbanisme : la création d'indicateurs montrant la prise en compte du risque inondation, la préservation des zones inondables non urbanisées, la préservation de la capacité d'écoulement ou de stockage des eaux des crues, la limitation des constructions et la réduction de la vulnérabilité dans les zones inondables, la prise en compte du risque de rupture de digues et des zones de dissipation d'énergie, ainsi que le déplacement des enjeux hors des zones inondables.

En particulier, le PGRI demande d'interdire toute nouvelle construction, sauf exceptions, dans les zones submergées par une hauteur de plus de 1 mètre d'eau, considérées comme potentiellement dangereuses (PGRI - chapitre 3 - disposition 2.1).

Les documents constitutifs du PGRI sont disponibles sur le site de la DREAL Centre-Val de Loire : <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/a-l-echelle-du-bassin-le-plan-de-gestion-du-risque-a2826.html>

1.2 Le PLU devra prendre en compte :

1.2.1 Les objectifs du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) :

Voir 1.1.

1.2.2 Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) :

Tant que le SRADDET n'est pas opposable, le SRCE s'applique aux documents d'urbanisme.

Le SRCE, élaboré conjointement par l'État et la Région et en association avec un comité régional « trames vertes et bleues », identifie les continuités écologiques d'enjeu régional et propose des actions en faveur de leur maintien ou de leur restauration.

Le schéma régional de cohérence écologique du Centre-Val de Loire a été adopté par arrêté du préfet de région le 16-01-2015. Il est composé d'une partie générale (diagnostic, plan d'actions, dispositif de suivi, atlas cartographique par sous-trame) et de fascicules par bassin de vie.

Les pièces constitutives du SRCE sont disponibles sur le site de la DREAL Centre-Val de Loire : <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-srce-r686.html>. Le SRCE restera en vigueur jusqu'à l'adoption du SRADDET.

Au niveau supra-communal, une TVB de la Sologne correspondant au périmètre Natura 2000 Sologne a été réalisée le 04/09/2013.

La TVB Sologne est téléchargeable à partir de <http://www.pilote41.fr/environnement-et-urbanisme/trame-verte-et-bleue/trame-verte-et-bleue-de-la-sologne>

1.2.3 Le Schéma régional des carrières (SRC) :

Le SRC Centre-Val de Loire a été lancé le 27 juin 2016 et devra être approuvé avant le 01-01-2020. Le pilotage des travaux a été confié à l'Observatoire régional des matériaux de carrière. Les informations sur l'élaboration sont disponibles sur le site internet de la DREAL : <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-des-carrieres-src-r971.html>

1.3 Le PLU devra associer à sa réflexion

1.3.1 Le Schéma régional d'aménagement durable du territoire (SRADDT) :

Avant l'instauration des SRADDET, le SRADDT définissait notamment « les principaux objectifs relatifs à la localisation des grands équipements, des infrastructures et des services d'intérêt général qui doivent concourir au sein de la région au maintien d'une activité de service public dans les zones en difficulté, ainsi qu'aux projets économiques porteurs d'investissements et d'emplois, au développement harmonieux des territoires urbains, périurbains et ruraux, à la réhabilitation des territoires dégradés et à la protection et la mise en valeur de l'environnement, des sites, des paysages et du patrimoine naturels et urbains en prenant en compte la dimension interrégionale. »

Le SRADDT de la région Centre-Val de Loire, approuvé le 15-12-2011, propose une vision à 10 et 20 ans de l'avenir de la région Centre-Val de Loire, en distinguant trois priorités : une société de la connaissance porteuse d'emplois, des territoires attractifs organisés en réseau et une mobilité et une accessibilité favorisées.

Le SRADDT a été publié sur le site de la région Centre-Val de Loire : <http://www.regioncentre-valde Loire.fr/files/live/sites/regioncentre/files/contributed/docs/avenir-region/sraddt/sraddt-complet-finale.pdf>

1.3.2 Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) :

La loi dite Grenelle II prévoyait la réalisation des SRCAE qui définissent les orientations régionales en matière de consommations énergétiques, d'émission de gaz à effet de serre, de pollution de l'air, d'adaptation au changement climatique et de développement des énergies renouvelables.

Elaboré par l'État et la Région et approuvé le 28-06-2012, le SRCAE Centre-Val de Loire met l'accent sur un aménagement des territoires concourant à la réduction des émissions en GES, la densification et la mixité urbaines, les mobilités douces et l'intermodalité, la proximité entre la production et l'utilisation des énergies renouvelables, les projets réduisant la pollution atmosphérique.

Tous les documents constitutifs du SRCAE sont disponibles sur le site de la DREAL : <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/srcae-de-la-region-centre-a994.html>

1.3.3 Les zones sensibles air :

Les zones sensibles désignent les portions des territoires susceptibles de présenter des sensibilités particulières à la pollution de l'air (dépassement de normes, risque de dépassement, etc.) du fait de leur situation au regard des niveaux de pollution, de la présence d'activités ou de sources polluantes significatives, ou de populations plus particulièrement fragiles.

La commune de Vouzon n'est pas identifiée comme une zone sensible, « air ».

Cartographie et liste des communes sont publiées sur le site de la DREAL Centre-Val de Loire : <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/les-zones-sensibles-en-region-centre-val-de-loire-a2070.html>

1.3.4 Les Atlas des paysages :

Les atlas des paysages listent et cartographient des unités paysagères – portions de territoire offrant une homogénéité du paysage à l'échelle utilisée – qui sont étudiées une par une, en détaillant les aspects géomorphologiques, visuels, écologiques, culturels, patrimoniaux...

L'atlas des paysages du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) de Loir-et-Cher identifie la commune de Vouzon dans l'unité paysagère de la Grande Sologne : la Grande Sologne, localisée au sud-est, entre les vallées de la Loire et du Cher, occupe à elle seule un tiers environ du Loir-et-Cher. Ses limites s'étendent sur le Loiret et le Cher, rejoignant la Forêt d'Orléans au nord-est et couvrant la plus grande partie du coude de la Loire jusqu'aux portes de Bourges, au sud.

Le CAUE a mis en ligne l'atlas des paysages : <http://www.atlasdespaysages.caue41.fr/>

1.3.5 Le Plan régional de l'agriculture durable (PRAD) :

Le PRAD (2012-2019) de la Région Centre-Val de Loire, validé par arrêté préfectoral du 8 février 2013, est le guide des services de l'Etat en région Centre, chargés de mise en œuvre des politiques publiques contribuant au développement durable de l'agriculture et de l'agroalimentaire dans la région.

Le plan d'action met notamment en avant la nécessité de ralentir l'artificialisation des terres et la déprise agricole, de favoriser les pratiques agricoles diversifiées et respectueuses de la biodiversité et de la ressource en eau, d'anticiper les effets du changement climatique, d'améliorer l'accès des populations rurales aux services et d'encourager les circuits de proximité.

Le PRAD de la Région Centre-Val de Loire est disponible sur le site de la DRAAF : http://draaf.centre-val-de-loire.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/PRAD_Centre_2012-2019_version_validee_le_8_fevrier_2013_cle4441d8.pdf

1.3.6 les cartes de Bruit Stratégiques (CBS) et les Plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) :

Les CBS permettent de représenter les secteurs affectés par le bruit, d'estimer la population exposée et de quantifier les nuisances. Ces cartes de bruit sont élaborées par l'État, les sociétés concessionnaires d'autoroutes et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétentes en matière de lutte contre les nuisances sonores pour les grandes agglomérations. Les CBS conduisent à l'élaboration de PPBE.

Le PPBE est un plan d'actions visant à prévenir les effets du bruit, à réduire si nécessaire les niveaux de bruit, et à protéger s'il y a lieu les zones calmes. Les zones calmes sont des espaces extérieurs remarquables par leur faible exposition au bruit, dans lesquels l'autorité qui établit le plan souhaite maîtriser l'évolution de cette exposition compte tenu des activités humaines pratiquées ou prévues. Le PPBE est élaboré par l'État, le Conseil départemental et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de lutte contre les nuisances sonores pour les grandes agglomérations.

Plusieurs axes de transport du territoire sont concernés par le PPBE : la ligne ferroviaire Paris-Toulouse, l'autoroute A71 et la route départementale RD2020.

Les cartes de bruit stratégiques (CBS) dans le Loir-et-Cher ont été approuvées par le préfet en 2009 (1ère échéance) et 2013 (2nde échéance).

Les PPBE État concernant l'A71 et la ligne ferroviaire Paris-Toulouse ont été approuvés par le préfet en 2012 (1ère échéance) et 2015 (2nde échéance), une troisième échéance est prévue pour la fin 2018 – début 2019. Le PPBE du Conseil départemental concernant la D2020 a été approuvé en 2012 (1ère échéance).

Les informations concernant les CBS et les PPBE sont disponibles sur le site des services de l'État en Loir-et-Cher :
-PPBE: <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques/Pollution-qualite-de-l-environnement-et-sante/Bruit/Bruit-des-transport/Plans-de-prevention-du-bruit-dans-l-environnement-PPBE>

-CBS : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques/Pollution-qualite-de-l-environnement-et-sante/Bruit/Bruit-des-transport/Cartes-de-Bruit-Strategiques-CBS>

1.3.7 Le classement sonore des infrastructures de transport :

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres a pour objet de recenser les voies susceptibles de générer des nuisances sonores et d'indiquer les prescriptions à respecter dans les secteurs affectés par le bruit. Ce document concerne davantage les documents d'urbanisme communaux que le PLU. Le dernier classement est en vigueur depuis le 30 novembre 2016.

La commune de Vouzon est concernée par la ligne ferroviaire Paris-Toulouse (catégorie 3), et l'autoroute A71 (catégorie 2) et la D2020 (catégorie 3 à 4).

Les informations concernant le classement sonore des infrastructures de transport est disponible sous <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques/Pollution-qualite-de-l-environnement-et-sante/Bruit/Bruit-des-transports/Classement-sonore>

1.3.8 Le Plan climat-énergie territorial (PCET) de la région Centre-Val de Loire :

Avant la loi Transition énergétique, chaque région, département ou collectivité de plus de 50 000 habitants était chargé de l'élaboration d'un PCET, un document affecté du triple objectif d'atténuer, d'adapter et de lutter contre le réchauffement climatique. Ils s'inscrivent dans les objectifs de réduction de 20% les émissions de gaz à effet de serre (GES) d'ici 2020 (référence 1990), et de 75% (Facteur 4) avant 2050. A l'échelle régionale, c'est un PCER que la région Centre-Val de Loire a approuvé le 16-12-2011. Il est annexé au Schéma régional d'aménagement durable du territoire (SRADDT), voir infra.

Le PCER fixe des objectifs et propose des fiches actions sur cinq thématiques : la généralisation des bâtiments économes et autonomes en énergie, un territoire aménagé, qui optimise les déplacements et favorise les transports en commun et les modes doux, des activités économiques sobres et peu émettrices, informer, éduquer et investir dans la formation, la recherche et l'innovation, exploiter le potentiel d'énergie renouvelables.

Le document est disponible sur le site de la région Centre-Val de Loire : <http://www.regioncentre-valde Loire.fr/accueil/lavenir-de-ma-region/climat-air-et-energie/plan-climat-energie.html>

1.3.9 Le PCET du Conseil départemental de Loir-et-Cher :

Obligatoire depuis la loi Grenelle II ou Engagement national pour l'environnement (ENE) de 2010, le PCET de Loir-et-Cher pour les années 2013-2020 a été approuvé en décembre 2012. Déclinaison départementale du Schéma régional climat air énergie (SRCAE, voir infra), il peut constituer le volet « climat » de l'Agenda 21 départemental, mais ce dernier n'a pas encore été réalisé.

Le PCET de Loir-et-Cher présente un plan avec trente actions et des modalités de suivi pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'utilisation des énergies renouvelables et la sensibilisation aux problèmes liés au changement climatique.

L'observatoire des PCET de l'ADEME met a disposition les PCET, notamment celui de Loir-et-Cher : http://observatoire.pcet-ademe.fr/data/pcet_cq41_adopte_en_2012.pdf

1.3.10 Le Plan départemental de l'habitat (PDH) :

Le PDH favorise la mise en cohérence des interventions des différentes collectivités publiques selon leurs compétences pour apporter une réponse efficace et adaptée aux demandeurs de logement et d'hébergement.

Adopté pour une durée de six ans en 2010, le PDH de Loir-et-Cher est arrivé à échéance sans qu'une nouvelle élaboration ne soit envisagée. *Le document est encore disponible sur le site des services de l'État : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Solidarite-hebergement-et-populations-vulnerables/Hebergement-et-logement/Le-Plan-departemental-de-l-habitat-PDH>*

1.3.11 Le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAGV) :

En fonction des besoins et de l'offre existante, le SDAGV prévoit les secteurs géographiques d'implantation et les communes, où doivent être réalisées les aires d'accueil permanentes, des terrains familiaux locatifs aménagés et des aires de grand passage. Le SDAGV prévoit aussi la capacité des aires projetées.

Le dernier SDAGV de Loir-et-Cher a été adopté le 05-01-2012 pour une durée de 6 ans ; sa révision va prochainement être engagée.

Les documents concernant le SDAGV de 2012 sont en ligne sur le site des services de l'État : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Solidarite-hebergement-et-populations-vulnerables/Hebergement-et-logement/Plan-departemental-d-amenagement-des-gens-du-voyage>

1.3.12 Le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) :

Copiloté par l'État et le Conseil départemental, le PDALHPD – Plan Habitat pour tous (2016-2020) fixe les objectifs en matière d'accès au logement et à l'hébergement des personnes défavorisées.

Parmi les orientations de ce document, on peut mettre en avant : « favoriser la production d'une offre de logement adaptée », « lutter contre l'habitat indigne et la précarité énergétique » et « améliorer les caractéristiques thermiques des logements les plus énergivores » ; des orientations qui ne sont pas territorialisées.

Le PDALHPD de Loir-et-Cher est téléchargeable sur le site des services de l'État : http://www.loir-et-cher.gouv.fr/content/download/8349/54687/file/PDALHPD_r.pdf

1.3.13 La qualité des entrées de ville :

Selon l'article L111-6 du code de l'urbanisme, « en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande [...] de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation (RGC), sauf pour les constructions énoncées à l'article L111-7 du même code.

La RD 2020 est la seule route RGC traversant la commune.

Au-delà de cette liste, dans une réflexion sur la qualité des paysages, le PLU peut réfléchir sur ses quatre entrées de villes.

1.3.14 Les espaces naturels sensibles (ENS) :

Le Conseil départemental de Loir-et-Cher a adopté son [schéma départemental des espaces naturels sensibles](#) le 19 octobre 2009. Ce dernier répertorie 25 sites naturels du département, répartis entre Perche, vallée du Loir, Beauce, vallée de la Loire, Sologne centrale, Sologne viticole et vallée du Cher. Pour ces ENS, plusieurs orientations d'actions sont prévues.

Pour plus d'information, le document est disponible sur le site de l'Observatoire de l'économie des territoires : http://doc.pilote41.fr/plans_schemas/departement/environnement_urbanisme/schema_departemental_des_espaces_naturels_sensibles.pdf

1.3.15 Le zonage Natura 2000 :

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, dont l'objectif est de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union Européenne.

La commune de Vouzon est entièrement située dans le site Nature 2000 Sologne (zone spéciale de conservation) par arrêté ministériel du 26 octobre 2009.

L'ensemble des données sur les zones Natura 2000 en Loir-et-Cher sont publiées sur le site de la DREAL Centre-Val de Loire : <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/sites-natura-2000-presents-dans-le-loir-et-cher-r818.html>

La présence d'une zone Natura 2000 entraîne une évaluation environnementale systématique d'une élaboration ou d'une révision d'un PLU.

1.3.16 L'inventaire des Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) :

Une ZNIEFF est une zone terrestre, fluviale (ou marine), qui a été identifiée, décrite et cartographiée parce qu'elle présente un intérêt faunistique ou floristique de par la présence d'espèces animales et végétales rares et caractéristiques du patrimoine naturel régional ou un intérêt écologique en participant au maintien des grands équilibres naturels et à la richesse de l'écosystème. Il en existe deux types :

- Zones de type I : secteurs de superficie en général limitée, contenant des habitats naturels ou des espèces animales ou végétales d'une grande valeur patrimoniale ;
- Zone de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, qui offrent des potentialités écologiques importantes.

La commune de Vouzon est concernée par la ZNIEFF de type 1, prairie humide de l'étang de Tregy.

Le site de la DREAL Centre les cartographie : http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/index.php?map=nature_region2.map&id=lay_6;lay_7&service_idx=11W

1.3.17 Le Schéma régional de gestion sylvicole des forêts privées (SRGSFP) :

Le SRGSFP est établi pour chaque région administrative par le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF). Il indique pour toutes les forêts privées, les objectifs de production durable, qui sont exprimés sous forme d'objectifs de gestion, de préconisations techniques, et de conseils de méthode de gestion.

Celui de la région centre est entré en vigueur le 18 janvier 2005. Le Loir-et-Cher est découpé en 6 régions forestières aux caractéristiques climatiques, géographiques, géologiques et donc forestières bien distinctes : des régions forestières aussi différentes que la Beauce, tournée vers l'agriculture intensive et la Sologne où la forêt couvre environ 60 % du territoire.

Les documents sont disponibles sur le site du CNPF : <http://www.cnpf.fr/ifc/n/schema-regional-de-gestion-sylvicole-srqs/n:1900>

1.3.18 Le Schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) :

Un SDGC est élaboré dans chaque département par la fédération départementale des chasseurs pour une période de six ans renouvelable. Il est approuvé par le préfet. Certaines dispositions (modalités d'agraineage, mesures relatives à la sécurité...) doivent obligatoirement figurer dans ce schéma qui est opposable aux chasseurs et aux groupements de chasse.

Le SDGC actuellement en vigueur en Loir-et-Cher arrive à échéance le 31 mai 2018. Il est disponible sur le site de l'Observatoire de l'économie des territoires de Loir-et-Cher :

http://doc.pilote41.fr/plans_schemas/departement/environnement_urbanisme/schema_departemental_de_gestion_cynegetiquepdf.pdf. Les travaux d'élaboration du prochain schéma sont en cours.

1.3.19 Le patrimoine culturel et bâti :

L'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de Loir-et-Cher recense les emprises des monuments historiques et de leur périmètre de protection (servitudes AC1) et les emprises de sites (AC2) consultables dans l'Atlas des patrimoines du Ministère de la culture et de la communication, disponible à cette adresse : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>

Le territoire du PLU possède un ancien presbytère classé au titre des monuments historiques depuis le 30/11/1989.

1.3.20 Le Dossier départemental des risques majeurs (DDRM) :

Le DDRM est un document dans lequel le préfet consigne toutes les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs au niveau de son département, ainsi que sur les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. En précisant les notions d'aléas et de risques majeurs, le DDRM doit recenser toutes les communes à risques du département, et celles concernées par l'obligation de réaliser un dossier d'information intercommunal sur les risques majeurs « DICRIM », dans lequel une information préventive des populations doit être réalisée.

Le DDRM de Loir-et-Cher, dans sa dernière version de 2012, identifie plusieurs risques sur le territoire du PLU.

Les risques majeurs principaux sont :

- le transport de matières dangereuses (A71, RD2020, la ligne ferroviaire Paris-Toulouse et trois canalisations de gaz naturel),
- les feux de forêt.
- les inondations par une crue à débordement du Beuvron ou par ruissellement et coulée de boue,
- les mouvements de terrain par tassements différentiels de type retrait gonflement des argiles,
- Les séismes.

Ce document est disponible sur le site des services de l'État : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques/Dossier-Departemental-sur-les-Risques-Majeurs-DDRM>

1.3.21 L'Atlas des zones inondables (AZI) :

Les atlas des zones inondables ont trois objectifs : informer les populations, maîtriser l'urbanisation dans les zones exposées et préserver les zones naturelles d'expansion des crues.

L'AZI de Beuvron date du 17/05/2005. A la suite des crues du Beuvron de mai 2015 et de mai-juin 2016, le CEREMA a été mandaté par les services de l'État pour mener une campagne de relevé de laisses de la crue de 2016 afin de préciser l'emprise des zones inondées et ainsi mettre à jour l'AZI du Beuvron (résultats attendus pour fin 2018 ou 2019).

La zone inondable définie en 2005 se situe au sud de la commune : aucune habitation n'est exposée à l'aléa inondation.

L'AZI du Beuvron de 2005 est disponible sur le site des services de l'État : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques/Risques-naturels/Atlas-des-Zones-Inondables-AZI/AZI-du-Beuvron>

La commune a obtenu la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour des inondations survenues lors des phénomènes météorologiques de décembre 1999 et mai-juin 2016 (inondations par ruissellement et par remontée de nappe phréatique)

1.3.22 L'Inventaire des installations Seveso et ICPE :

La DREAL répertorie les installations SEVESO et les ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement).

Liste et informations sont disponibles sur le site des services de l'Etat : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques/Risques-technologiques/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE/Installations-classees-en-Loir-et-Cher>

1.3.23 L'Inventaire des sites et sols pollués :

La présence de pollution sur certains sites nécessite la réalisation d'études préalables à la réalisation de projets. Le site <http://basol.developpement-durable.gouv.fr> recense les sites pouvant être pollués .

1.3.24 L'Inventaire des risques de transport de matières dangereuses :

Les axes, A71, RD2020 et la ligne ferroviaire Paris-Toulouse sont concernés par le risque de transport de matières dangereuses

1.3.25 Le Schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) :

Les SDTAN recensent les infrastructures et réseaux de communications électroniques existants, identifient les zones qu'ils desservent et présentent une stratégie de développement de ces réseaux, concernant prioritairement les réseaux à très haut débit fixe et mobile, y compris satellitaire, permettant d'assurer la couverture du territoire concerné. Ces schémas, qui ont une valeur indicative, visent à favoriser la cohérence des initiatives publiques et leur bonne articulation avec l'investissement privé.

La dernière version du SDTAN du 19 décembre 2013 est disponible à l'adresse suivante :

https://www.arcep.fr/fileadmin/reprise/dossiers/collectivites/SDTAN/SDTAN_LOIR_ET_CHER.pdf

1.3.26 Le Schéma de développement commercial :

Le schéma de développement commercial de Loir-et-Cher a été adopté en octobre 2005, suite à une élaboration menée par la Préfecture, la Chambre de commerce et d'industrie et la Chambre des métiers. Il avait mis en avant des enjeux de renforcement de Vendôme (pôle majeur), de confortement de Montoire et Mondoubleau (pôles secondaires) et de maintien à Sargé-sur-Braye (pôle relai).

N'ayant pas été mis à jour depuis 2005, le schéma et ses préconisations sont à utiliser avec circonspection.

Le document complet est mis en ligne sur le site de l'observatoire de l'économie des territoires : http://doc.pilote41.fr/plans_schemas/departement/economie/schema_developpement_commercial_departement_41.pdf

1.3.27 Le Schéma départemental des carrières approuvé le 31 juillet 2013

Les études effectuées dans le cadre de l'élaboration du schéma départemental des carrières du département du Loir et Cher ont mis en évidence l'existence de matériaux dont la mise en valeur doit être préservée. Ces matériaux peuvent présenter un intérêt à long terme pour l'économie locale, notamment dans le contexte actuel de gestion économe des ressources naturelles.

Sauf à justifier d'enjeux environnementaux majeurs, il convient de favoriser l'accès à ces gisements en évitant l'urbanisation ou la création d'infrastructures. Ce schéma est en cours de révision.

<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/les-schemas-departementaux-des-carrieres-en-region-a955.html>

2. Les servitudes d'utilité publique (SUP)

Les SUP s'appliquent au PLU avec un lien de conformité.

Le *Portail national de l'Urbanisme* regroupera à l'horizon 2020 l'ensemble des documents d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique sous format numérique. Depuis le 1^{er} juillet 2015, tout gestionnaire d'une SUP doit transmettre à l'État les servitudes dont il assure la gestion sous format électronique. La liste des servitudes est établie à l'annexe de l'article R.151-51 du Code de l'urbanisme.

La commune de Vouzon est concernée par 12 servitudes d'utilité publique (SUP) détaillée dans la fiche synthétique jointe en annexe.

Annexes :

- fiche synthétique des servitudes d'utilité publique (SUP) de la commune,
- liste des servitudes EL7 d'alignement le long des routes départementales : RD 125, 129, 101 et 153,
- plan de la servitude AC1 de protection des monuments historiques,
- plan de servitude T1 de zone ferroviaire en bordure de laquelle s'appliquent les règles relatives à la ligne n°590 000 des Aubrais à Montauban,
- plan du périmètre de protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine sur la commune de Vouzon,
- plan des servitudes I3 relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz accompagné d'une fiche de renseignement sur les ouvrages GRT gaz existants et en projet sur la commune de Vouzon,
- plan des servitudes I4 relative à l'établissement des canalisations électriques.